Tribunal administratif du travail
Québec

LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LES ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

CONTEXTE

L'intelligence artificielle[1] est de plus en plus présente dans nos vies. Elle s'implante dans plusieurs domaines, dont celui du droit.

Compte tenu de son développement rapide et de la prolifération de nouveaux outils mis à la disposition du public, le Tribunal administratif du travail communique les présentes lignes directrices aux personnes susceptibles d'utiliser l'intelligence artificielle dans le cadre de ses activités juridictionnelles.

L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PAR LES JUGES ADMINISTRATIFS DU TRIBUNAL

La prise de décision par les juges administratifs du Tribunal est une responsabilité humaine. Ainsi, toute affaire est décidée par le juge administratif qui l'a instruite[2] en se fondant sur la preuve au dossier et sur les observations qui en découlent.

Les juges administratifs sont entièrement responsables de leurs décisions. Ils n'utilisent pas l'intelligence artificielle pour que celle-ci prenne une décision ou qu'elle analyse la preuve à leur place.

L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PAR LES JUSTICIABLES ET LEURS REPRÉSENTANTS

Dans toute affaire introduite au Tribunal, à toute étape de celle-ci, l'utilisation de l'intelligence artificielle par les justiciables et leurs représentants[3] doit être guidée par les principes suivants :

- **Responsabilité humaine** : Les justiciables et leurs représentants demeurent responsables de l'exactitude de leurs observations écrites et orales lorsqu'ils utilisent l'intelligence artificielle dans le cadre de leur préparation.

---

[1] L'intelligence artificielle est définie comme étant un « [d]omaine d'étude ayant pour objet l'imitation des facultés cognitives de l'intelligence humaine dans le but de créer des systèmes ou des machines capables d'exécuter des fonctions relevant normalement de celle-ci, ou de les surpasser. » Source : https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8385376/intelligence-artificielle

[2] *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 44.

[3] Le Barreau du Québec a notamment préparé le *Guide pratique pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle générative* afin de formuler certaines recommandations à ses membres sur le sujet.

- **Prudence** : Les outils d'intelligence artificielle ne sont pas infaillibles. Ils peuvent suggérer des résultats erronés et biaisés. Les justiciables et leurs représentants doivent être prudents lorsqu'ils les utilisent afin d'effectuer de la recherche juridique, de rédiger des procédures ou d'analyser leur dossier. Ils doivent vérifier les résultats proposés par ceux-ci.

- **Utilisation de sources fiables** : Les propositions des applications d'intelligence artificielle ne sont pas à l'abri d'erreurs ou « d'hallucinations »[4]. Les parties et leurs représentants doivent notamment s'assurer de la validité des informations et des sources juridiques découlant d'une telle utilisation à l'aide de sources fiables comme les sites Web des tribunaux, les éditeurs officiels ou les bases de données juridiques reconnues, comme CanLII, CAIJ ou SOQUIJ.

De plus, lorsqu'un justiciable ou son représentant utilise l'intelligence artificielle pour préparer un document communiqué au Tribunal, il le déclare en ajoutant la mention suivante en introduction de ce document : « **L'intelligence artificielle (IA) a été utilisée pour générer au moins une partie du contenu de ce document** ».

Le respect de ces principes permet d'assurer le maintien de l'intégrité du système de justice tout en permettant à celui-ci de s'adapter à l'utilisation des nouvelles technologies par tous les acteurs concernés.

Les présentes lignes directrices ont un caractère évolutif et seront modifiées ponctuellement afin de tenir compte de l'implantation graduelle de l'intelligence artificielle et des changements technologiques.

Elles sont entrées en vigueur le 6 novembre 2025.

---

[4] Une hallucination consiste, pour une intelligence artificielle générative, à inventer des faits dans une réponse étant donné que celle-ci est basée sur des modèles statistiques et qu'elle ne comprend pas le sens du texte.